



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-016

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2016-12-30-009 - 2016 - Arrêté autorisation fusion EHPAD LUBERSAC signé CD-ARS 2 (5 pages) Page 3

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CALDUMBIDE LECAROTZ (64) (2 pages) Page 9

R75-2016-12-23-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LASCAUD SUD (87) (2 pages) Page 12

R75-2016-12-06-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ARQUETOUT Jean Mary (87) (2 pages) Page 15

R75-2016-12-22-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ACHERITOBEBHERE Gabriel (64) (2 pages) Page 18

R75-2016-11-17-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. AYCIRIEIX Jean- Louis (64) (2 pages) Page 21

R75-2016-12-13-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CANTON Guillaume (64) (2 pages) Page 24

R75-2016-11-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. POUTARAUD Yannick (87) (2 pages) Page 27

R75-2016-11-24-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SARRE Guillaume (87) (2 pages) Page 30

R75-2016-11-24-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SARRE Guillaume (87) (2 pages) Page 33

R75-2016-11-21-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ANSOLABEBHERE Cécile (64) (2 pages) Page 36

R75-2016-11-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme OLIVIER Sandra (87) (2 pages) Page 39

R75-2017-01-30-003 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L 5143-7 du code de la sécurité publique concernant le GRASL Limousin (2 pages) Page 42

R75-2017-01-26-003 - Arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) (10 pages) Page 45

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-01-31-001 - arrêté rectoral portant délégation de signature en matière administration générale (4 pages) Page 56

R75-2017-01-31-002 - arrêté rectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 61

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2016-12-30-009

2016 - Arrêté autorisation fusion EHPAD LUBERSAC
signé CD-ARS 2

*Autorisation de fusion par absorption de l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" à LUBERSAC par
l'Établissement Public Départemental Autonome du Glandier à BEYSSAC*



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex



Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Arrêté ARS-dd19-n°2016-46

Arrêté CD19 N° 16DSFCG119

Portant autorisation de fusion par absorption de l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" à LUBERSAC par l'Établissement Public Départemental Autonome du Glandier à BEYSSAC

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Limousin ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Lubersac (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 20 mars 1985 autorisant par reconversion du Centre Psychothérapique du Glandier à Beyssac (Corrèze) la création de 2 structures pour adultes handicapés mentaux, un centre d'aide par le travail et une maison d'accueil spécialisée ;

VU l'arrêté du 17 juin 1985 autorisant par reconversion du Centre Psychothérapique du Glandier à Beyssac (Corrèze) la création de 2 structures pour adultes handicapés mentaux, un foyer d'hébergement et un foyer de vie avec activités occupationnelles ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD n°2015/658 du 19 octobre 2015 portant requalification de lits et places au sein de l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" à LUBERSAC ;

VU la convention de direction commune conclue le 31 août 2014 entre l'EPDA du Glandier à BEYSSAC et l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" à LUBERSAC ;

VU la délibération n°2016/153 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de LUBERSAC en date du 19 avril 2016 portant décision de réaliser une fusion entre l'EHPAD de LUBERSAC et l'EPDA du Glandier à BEYSSAC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°2016/08 du Conseil d'Administration de l'EPDA du Glandier dans sa séance du 29 avril 2016 portant décision de réaliser une fusion absorption de l'EPDA du Glandier à BEYSSAC et de l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" à LUBERSAC, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°2016/163 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de LUBERSAC en date du 17 octobre 2016 relative aux modalités de fusion entre les deux établissements et la reprise de l'ensemble des missions dans leur intégralité par l'EPDA du Glandier à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la convention de fusion conclue le 30 décembre 2016 entre l'EPDA du Glandier à Beyssac et l'EHPAD « le jardin de bagatelle » à Lubersac ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Lubersac (Corrèze) en date du 24 avril 2014 ;

VU le courrier de l'EPDA du Glandier en date du 21 décembre 2016 sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD de Lubersac ;

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'EHPAD concerné tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

CONSIDERANT que le projet de fusion présenté permet d'achever le rapprochement entre les deux établissements en direction commune depuis le 1^{er} septembre 2014, en unifiant leur gestion ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRESENT

Article 1 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion par absorption de l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" à LUBERSAC par l'EPDA "Le Glandier" à BEYSSAC.

Article 2 : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC géré par l'EPDA du GLANDIER est autorisé par tacite reconduction. Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du CASF. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes, au 1^{er} janvier 2017 :

Mouvement FINESS :		Changement d'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC					
Ancienne Entité juridique (EJ)		EHPAD LUBERSAC (EPA)					
N° FINESS de l'E.J.		19 001 017 3					
Adresse		Avenue Charles de Gaulle - 19210 LUBERSAC					
Statut juridique		21 (ESMS Communal)					
N° SIREN		261 929 160					
Date de fermeture		31/12/2016					
Nouvelle Entité juridique (EJ)		EPDA Le Glandier					
N° FINESS de l'E.J.		19 000 968 8					
Adresse		BP 33 - 19230 BEYSSAC					
Statut juridique		19 (ESMS Départemental)					
N° SIREN		261 929 236					
Établissement		EHPAD Le Jardin de Bagatelle					
N° d'identification FINESS		19 000 296 4					
Adresse		Avenue Charles de Gaulle - 19210 LUBERSAC					
N° SIRET		(en attente)					
Code catégorie		500 (EHPAD)					
Code mode de financement		45 (ARS/PCD TP HAS NPUI)					
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		66					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	EHPAD	924	11	711	42	Arrêté ARS/CD n°2015/658 du 19 octobre 2015	42
2	Alzheimer	924	11	436	10		PV du 26 novembre 2015
3	PHV	924	11	702	12		
5	Héb. Temp.	657	11	711	2		

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe et le Directeur de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, La Directrice Générale des Services du Département de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Fait, le 30 décembre 2016

Le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil
Départemental de la Corrèze,



Pascal COSTE

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CALDUMBIDE LECAROTZ (64)



Dossier n° 064-2016-87B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl CALDUMBIDE LECAROTZ ayant son siège d'exploitation à Pagolle (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/09/2016 sous le n° 2016-87B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73 ha 30 situés sur les communes de Pagolle, Arhansus et Juxue,

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée :
Entrée de Madame LECAROTZ Laurence, associée non exploitante, Monsieur LECAROTZ Nicolas, reste associé exploitant, gérant de l'Earl,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'Earl CALDUMBIDE LECAROTZ ayant son siège d'exploitation à Pagolle (64120) est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 73 ha 30 situés sur la commune de Pagolle, Arhansus et Juxue

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
LASCAUD SUD (87)



Dossier n° 87-16-329

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LASCAUD SUD, Lascaud, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 septembre 2016 sous le n°87-16-329, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,80 ha appartenant au GFA de LASCAUD sis sur la commune de SAINT JUNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE LASCAUD SUD, Lascaud, 87520 JAVERDAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,80 ha situés à SAINT JUNIEN, appartenant au GFA de LASCAUD et, afin d'exploiter 347,45 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

ARQUETOUT Jean Mary (87)



Dossier n° 87-16-322

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, 1 le montru, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°87-16-322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,79 ha appartenant à Joseph RICOUX (0ha56), à Roger RICOUX (10ha93), à Madame SURGEON (2ha21), à René RICOUX (1ha85), à Françoise MAROT (1ha86), à Monsieur et Madame LAJARIGE (0ha90), à Guy RIVIER (4ha35), à Emile Pierre FAUVET (5ha11), à Messieurs LESPERAT FAURE (6ha45), à Monsieur COUVIDOUX (0ha18), à Monsieur MAURINIER (1ha24), à Madame LANDAUX (0ha89), plus 7ha26 détenus en propriété sis sur la commune de RANCON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, 1 le montru, 87290 RANCON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43,79 ha situés à RANCON, appartenant à Joseph RICOUX (0ha56), à Roger RICOUX (10ha93), à Madame SURGEON (2ha21), à René RICOUX (1ha85), à Françoise MAROT (1ha86), à Monsieur et Madame LAJARIGE (0ha90), à Guy RIVIER (4ha35), à Emile Pierre FAUVET (5ha11), à Messieurs LESPERAT FAURE (6ha45), à Monsieur COUVIDOUX (0ha18), à Monsieur MAURINIER (1ha24), à Madame LANDAUX (0ha89), plus 7ha26 détenus en propriété et, afin d'exploiter 122,68 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-22-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

ACHERITOBEBHERE Gabriel (64)



Dossier n° 064-2016-98B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ACHERITOBEBHERE Gabriel ayant son siège d'exploitation à Hélette (Gure Xokoa - 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/09/2016 sous le n° 2016-98B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45 ha 62 situés sur la commune d'Hélette, précédemment mis en valeur par Monsieur ACHERITOBEBHERE Pierre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ACHERITOBEBHERE Gabriel ayant son siège d'exploitation à Hélette (Gure Xokoa - 64640) est autorisé à exploiter les parcelles Section F 419, 39, 42, 43 A, 44, 49, 89, 246, 269, 636, 639 – les parcelles Section B 112, 114, 187, 188, 46 A,B,C, 52 à 58, 60 à 62, 73, 74, 93 A,BJ, 127, 160 à 164, 180, 181, 182K, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45 ha 62, situés sur la commune d'Hélette, précédemment mis en valeur par Monsieur ACHERITOBEBHERE Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne-BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-17-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. AYCIRIEIX
Jean- Louis (64)



Dossier n° 064-2016-231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AYCIRIEIX Jean-Louis, ayant son siège d'exploitation à Alos Sibas Abense (Bourg de Sibas - 64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée sous le n° 2016-231, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 23 ha 50 sis sur les communes de Alos Sibas Abense, Laguinge et Montory, précédemment mise en valeur par Monsieur AYCIRIEIX Simon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur AYCIRIEIX Jean-Louis, ayant son siège d'exploitation à Alos Sibas Abense (Bourg de Sibas - 64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 23 ha 50 sise sur les communes de Alos Sibas Abense, Laguinge et Montory, précédemment mise en valeur par Monsieur AYCIRIEIX Simon ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CANTON
Guillaume (64)



Dossier n° 064-2016-250

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CANTON Guillaume, ayant son siège d'exploitation à Seignacq Thèze (530 Chemin Mule - 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18 août 2016, sous le n° 2016-250, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 52 ha 42 sise sur la commune de Seignacq Thèze, précédemment mise en valeur par Monsieur CANTON Elie, Monsieur CANTON Albert, l'EARL LA PALMERAIE, l'EARL POUUDGE et Monsieur MIRASSOU Gérard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CANTON Guillaume, ayant son siège d'exploitation à Seignacq Thèze (530 Chemin Mule - 64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 52 ha 42 sise sur la commune de Seignacq Thèze, précédemment mise en valeur par Monsieur CANTON Elie, Monsieur CANTON Albert, l'EARL LA PALMERAIE, l'EARL POUJGE et Monsieur MIRASSOU Gérard ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

POUTARAUD Yannick (87)



Dossier n° 87-16-317

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POUTARAUD Yannick, Le maureix, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 août 2016 sous le n°87-16-317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,99 ha appartenant à Gilles MOREL DE BONCOURT sis sur la commune de SAINT MARTIN TERRESSUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur POUTARAUD Yannick, Le maureix, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,99 ha situés à SAINT MARTIN TERRESSUS, appartenant à Gilles MOREL DE BONCOURT et, afin d'exploiter 101,11 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SARRE
Guillaume (87)



Dossier n° 87-16-316

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SARRE Guillaume, 24 Le loubier, 87420 SAINT VICTURNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 août 2016 sous le n°87-16-316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,46 ha appartenant à Marie SARRE sis sur la commune de SAINT VICTURNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur SARRE Guillaume, 24 Le loubier, 87420 SAINT VICTURNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,46 ha situés à SAINT VICTURNIEN, appartenant à Marie SARRE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SARRE
Guillaume (87)



Dossier n° 87-16-316

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SARRE Guillaume, 24 Le loubier, 87420 SAINT VICTURNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 août 2016 sous le n°87-16-316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,46 ha appartenant à Marie SARRE sis sur la commune de SAINT VICTURNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur SARRE Guillaume, 24 Le loubier, 87420 SAINT VICTURNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,46 ha situés à SAINT VICTURNIEN, appartenant à Marie SARRE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
ANSOLABEHERE Cécile (64)



Dossier n° 064-2016-91B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ANSOLABEHÈRE Cécile ayant son siège d'exploitation à St Etienne de Baïgorry (maison Berrauya – quartier Bastide - 64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/08/2016 sous le n° 2016-91B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 18 situés sur la commune de Bidarray, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEGARAY Jean Léon ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ANSOLABEHÈRE Cécile ayant son siège d'exploitation à St Etienne de Baïgorry (maison Berrauya – Quartier Bastide - 64430) est autorisée à exploiter les parcelles B 351, 398, 409, 410, 412 à 415, 417, 436, 437, 445, 290, 302, 335, 338, 341, 344, 345, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26 ha 18 situés sur la commune de Bidarray, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEGARAY Jean Léon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme OLIVIER
Sandra (87)



Dossier n° 87-16-312

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame OLIVIER Sandra, La dauge, 87210 LA BAZEUGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 août 2016 sous le n°87-16-312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,67 ha appartenant à Yvette ROLLIN sis sur la commune de SAINT SORNIN LA MARCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame OLIVIER Sandra, La dauge, 87210 LA BAZEUGE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,67 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE, appartenant à Yvette ROLLIN et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-003

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de
groupement visé à l'article L 5143-7 du code de la sécurité
publique concernant le GRASL Limousin

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la
sécurité publique

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6,
D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires
prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 29 novembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie
vétérinaire du Limousin, complétée par un vote par messagerie clos le 13 janvier 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement régional
d'action sanitaire du Limousin situé à : ZI Nord Jaune 13, rue Auguste Comte 87280 LIMOGES,
sous le n° PH 92453, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté,
pour les productions apicole, avicole, bovine, caprine, cunicole, équine, ovine et porcine.

Article 2

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code
de la santé publique sont situés ZI Nord Jaune 13, rue Auguste Comte 87280 LIMOGES.

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage, des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

Article 4

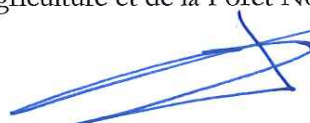
Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le

30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine



Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-26-003

Arrêté préfectoral portant composition, organisation et
fonctionnement de la Commission Régionale de
l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R313-45, R313-46 et R313-47,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-3 à R133-14,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

Vu le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret 2015-1342 du 23/10/2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de l'Aquitaine du 09 juillet 2013, de Poitou-Charentes du 24 novembre 2015 et du Limousin du 04 septembre 2015.

Article 2

Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

La COREAMR concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et dans l'intervalle de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) mentionnés à l'article L. 315-1 du code rural;
- de définir les orientations stratégiques de l'action publique sur la réduction des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II, de suivre et vérifier l'efficacité et la mise en œuvre du plan d'actions et d'assurer sa cohérence avec les plans et programmes déclinés localement ;
- d'examiner toute question relative à l'agro-écologie ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 4

La COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant qui la réunit :

- en formation plénière,
- en formation spécialisée, créée, avec tout ou partie des membres de la formation plénière, sur des thématiques précises.

Ainsi, lorsque la COREAMR est consultée pour rendre un avis sur les thématiques relevant du suivi du plan régional de l'agriculture durable (PRAD), des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), du plan Ecophyto II ou de tout autre question portant sur la problématique environnementale ou les questions en lien avec le projet agroécologique, elle est réunie en formation spécialisée « Agro-écologie ».

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agro-alimentaires, la COREAMR comprend en outre des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire.

De nouvelles formations spécialisées peuvent être créées par un nouvel arrêté, en tant que de besoin.

Les avis rendus par les formations spécialisées tiennent lieu d'avis de la COREAMR.

La commission peut sur décision du préfet de région, et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile, et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5

5.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet ou son représentant et comprend 45 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 16 sièges

- Services de l'État : 8 sièges
 - La Préfecture de région,
 - La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
 - La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
 - La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
 - L'agence régionale de santé (ARS),
 - 3 directions départementales des territoires (et de la mer),

- Établissements et organismes : 8 sièges
 - L'agence de services et de paiements (ASP),
 - L'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE),
 - L'agence de l'eau Adour - Garonne,
 - L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
 - 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
 - Bordeaux Science Agro,

b/ représentants des collectivités territoriales : 1 siège

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 1 siège

c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège

- La Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- Coop de France Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- Négoce Agricole Centre-Atlantique,
- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine (ARIA),

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 4 sièges

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine,
- La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 2 sièges

- La Confédération générale du travail (CGT),
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

g/ représentants des organismes socioprofessionnels du secteur des équidés : 1 siège

- Le Conseil des équidés Nouvelle-Aquitaine,

h/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

i/ représentants des organismes à vocation environnementale : 3 sièges

- Le centre régional des espaces naturels (CREN) Nouvelle-Aquitaine,
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine,

j/ des personnes qualifiées : 11 sièges

- L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des CUMA,
- Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- L'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole (AREFA),
- Le Réseau TRAME,
- L'association de formation collective à la gestion (AFOCG),
- Le centre d'économie rurale France (CER France),

Sont invités, si nécessaire, en qualité d'expert :

- La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
- 3 directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations DD(CS)PP,
- La direction régionale des finances publiques (DRFIP),
- L'agence française pour la biodiversité,
- Le parc naturel régional de Millevaches,
- Le parc naturel régional Périgord-Limousin,
- Le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- Le parc naturel régional du Marais-Poitevin,
- L'établissement public du marais poitevin,
- L'institut national de la recherche agronomique (INRA),
- L'institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- La fédération régionale du commerce et de la distribution,
- La Banque de France
- La Banque publique d'investissement (BPI) France
- La Chambre régionale de commerce et d'industrie,
- La Chambre régionale des métiers et de l'artisanat,
- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Le syndicat de la propriété privée rurale,
- Le réseau national des espaces tests agricoles (RENETA),
- L'institut de l'élevage,
- Terres INOVIA,
- ARVALIS,
- L'institut français de la vigne et du vin (IFVV),
- Le centre technique interprofessionnel fruits et légumes (CTIFL),
- La fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- Le groupement de défense sanitaire (GDS),

5.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 6 sièges

- La direction régionale de Pôle Emploi,
- La direction régionale de l'INSEE,
- La délégation régionale de l'APECITA,
- Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA),
- Le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (FAFSEA),
- L'organisme paritaire collecteur agréé des industries agro-alimentaires, des coopératives agricoles et de l'alimentation de détail (OPCALIM),

5.3 Formation agro-écologie

La formation agro-écologie de la COREAMR est co-présidée par le préfet ou son représentant et le représentant du conseil régional et comprend 34 membres.

a/ représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 13 sièges

- Services de l'État : 7 sièges
 - La préfecture de région,
 - La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
 - La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
 - L'agence régionale de santé (ARS),
 - 3 directions départementales des territoires (et de la mer),
- Établissements et organismes : 6 sièges
 - L'agence de l'eau Adour - Garonne,
 - L'agence de l'eau Loire - Bretagne,
 - 3 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine,
 - Bordeaux Science Agro,

b/ représentants des collectivités territoriales : 1 siège

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 1 siège

c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège

- La Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 4 sièges

- Coop de France Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB),
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine,
- Négoce Agricole Centre-Atlantique,

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 4 sièges

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine,
- La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,
- La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 2 sièges

- La Confédération générale du travail (CGT),
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

g/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

h/ représentants des organismes à vocation environnementale : 2 sièges

- Le centre régional des espaces naturels (CREN) Nouvelle-Aquitaine,
- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,

i/ représentants des personnes qualifiées : 6 sièges

- L'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- La fédération régionale des CUMA,
- Le réseau initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT),
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Réseau TRAME.

Sont invités, si nécessaire, en qualité d'expert :

- 3 directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations DD(CS)PP,
- L'agence française pour la biodiversité,
- Le parc naturel régional de Millevaches,

- Le parc naturel régional Périgord-Limousin,
- Le parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- Le parc naturel régional du Marais-Poitevin,
- L'établissement public du marais poitevin,
- L'institut national de la recherche agronomique (INRA),
- L'institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- La fédération régionale du commerce et de la distribution,
- L'institut de l'élevage,
- Terres INOVIA,
- ARVALIS,
- L'institut français de la vigne et du vin (IFVV),
- Le centre technique interprofessionnel fruits et légumes (CTIFL),
- La fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- Le groupement de défense sanitaire (GDS),
- L'association de développement de l'apiculture (ADA),
- L'association de surveillance de la qualité de l'air,
- Le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE),
- L'union des industries de la protection des plantes (UIPP).

Article 6

6.1 Nomination

Les membres de la COREAMR sont nommés par le préfet de région. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des administrations et des établissements et organismes sous tutelle qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

6.2 Représentation

Le président et les membres de la COREAMR qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre, désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat simultanément.

6.3 Exercice et durée

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

6.4 Interruption de mandat

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7

La COREAMR est réunie en formation plénière ou en formation spécialisée sur convocation du préfet de région, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle assurant la collégialité des débats.

Les délibérations pourront être organisées par voie électronique selon les modalités fixées par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la COREAMR sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la COREAMR délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La COREAMR se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires ou des mandants. Tout membre de la COREAMR peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord sur l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8

Le secrétariat de la COREAMR est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 26 JAN. 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-01-31-001

arrêté rectoral portant délégation de signature en matière
administration générale

arrêté rectoral portant délégation de signature en matière administration générale

- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Pierre-Yves DUWOYE , en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, portant nomination de Mme Valérie BENEZIT dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines,
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2015 du préfet de la Corrèze portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du 17 septembre 2015 du préfet de la Creuse portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 du préfet de la Haute Vienne portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du préfet de région AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, de Mme Valérie BENEZIT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données, délégation de signature est donnée à :

- ↑ Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ↑ Madame Maryse PASQUET attachée d'administration hors classe, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ↑ Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour les actes relatifs à la gestion de l'allocation de retour à l'emploi.
- ↑ Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et concours, pour les actes relatifs à la gestion des examens et concours, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Corinne GRIZON, attachée principale d'administration, responsable de la division des moyens et de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
- Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, pour les actes figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou reconnaissifs, convocations.

La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

ARTICLE 4.-

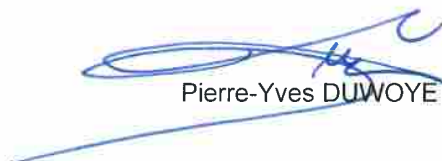
Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 31 janvier 2017

Le Recteur



Pierre-Yves DUWOYE

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels susceptibles d'être signés par Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY responsable de la division des personnels enseignants et par Madame Maryse PASQUET responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire
 - états IRCANTEC
 - certificat d'exercice

- Liste des actes relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi susceptible d'être signés par Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye :
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Pascale RIEUX, responsable de la division des examens et concours :
 - Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
 - Attestations de réussite aux examens
 - Reconnaissance de niveaux d'études
 - Recrutement de vacataires (214)
 - Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
 - Certificats de non-divulgateion
 - Circulaires relatives à l'organisation des examens
 - Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves

- notification des relevés de décisions de jury de VAE
 - Actes relatifs à l'organisation des examens
 - Actes relatifs à l'ouverture des concours
 - Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
 - convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
 - réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
 - réponses aux demandes de rectification de notes
 - relevé de note du CAFIPEMF et du CAPA-SH
 - courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
 - décisions relatives aux aménagements d'épreuves
 - actes relatifs au positionnement
- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Corinne GRIZON, responsable de la division des moyens et de l'organisation scolaire :
 - Congés de maladie
 - Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
 - Congés parentaux
 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - Avancements d'échelon
 - Avancements de grade
 - Reclassements
 - Retraites
 - Congés de fin d'activité
 - Cessations progressives d'activité
 - Temps partiels
 - Etablissements des droits à changement de résidence
 - Affectations des délégués auxiliaires
 - Suppléances
 - Autorisations d'absence
 - Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
- Liste des actes susceptibles d'être signés par Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales :
 - Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels)
 - Attestations de liaison inter régimes (tous personnels)
 - Etats des services pour affiliations rétroactives (tous personnels)
 - autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations,(tous personnels), radiation des cadres (1^{er} degré).
 - Actes relatifs à la retraite pour invalidité (tous personnels)
 - Estimations indicatives globales (tous personnels)
 - actes relatifs aux congés longs (tous personnels)
 - mise en disponibilité pour raisons de santé (1^{er} degré).
 - temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - réintégration après congés longs ou temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - actes relatifs à la gestion de l'action sociale en faveur des personnels
 - actes relatifs à la gestion du FIPHFP

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-01-31-002

arrêté rectoral portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

arrêté rectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Pierre-Yves DUWOYE , en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu l'arrêté du préfet de région AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la chancellerie de l'université, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Sylvie NORMAND, Madame Ségolène ROUBELAT et Madame Marie-Line LESHOURIS, attachées d'administration.

- Madame Maryse PASQUET attachée d'administration hors classe, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).
- Mme Corinne GRIZON, attachée principale d'administration, responsable de la division des moyens et de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GRIZON la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS, attachée principale d'administration, et Marylène VALAGEAS, attachée d'administration, dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V et VI :

- Mme Chantal SOUBRIER, attachée principale d'administration, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (309) et Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal SOUBRIER, la subdélégation sera exercée par M. Eric DEBOUDT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal SOUBRIER, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Sébastien Terrasson
- Bruno DEVILLE
- Anne-Sophie Calvet
- Sylvie CORBIN
- Stéphanie LEGER
- LAYEMAR-COURIVault Eldine

- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et concours, dans la limite de ses attributions, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.

- Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.

- Mme Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.

- Mme Corinne GRIZON, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139).

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, de Mme Valérie BENEZIT et de M. Joël RAVAILLE, la subdélégation sera exercée par Mme Chantal SOUBRIER, attachée principale d'administration, responsable de division pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 31 janvier 2017

Le Recteur



Pierre-Yves DUWOYE

Annexe Pôle CHORUS

Les délégués ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégué : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Chantal Soubrier, responsable de la Division des Affaires financières

- validation des demandes de paiement : Mme Chantal Soubrier, responsable de la Division des Affaires financières,

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordinatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : Mme Eldine Laymerar-Courivault, M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Mme Stéphanie LEGER, Mme Sylvie CORBIN, M Bruno DEVILLE gestionnaires

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Chantal Soubrier, responsable de la Division des affaires financières.